

Le Président de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer



VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2131-1 relatif au caractère exécutoire des actes ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Pair-sur-Mer en date du 03 avril 2007 portant sur l'approbation du PLU de la commune ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de GTM en date du 29 novembre 2016 qui engage le transfert de la compétence « gestion et élaboration de document d'urbanisme » au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Pair-sur-Mer en date du 15 décembre 2017 actant le transfert de la compétence « gestion et élaboration de document d'urbanisme ».

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- **Supprimer l'emplacement réservé n°20 et classer** la parcelle en zone 1 AUvs pour l'extension de la ZAC des Ardilliers ;
- **Agrandir** le périmètre de l'OAP Pré Hallot pour l'extension de la ZAC des Ardilliers ;
- **Changer le zonage de la parcelle** cadastrée section ZK n° 116 de zone Nh à zone Nt,
- **Procéder à une évolution du règlement :**
 - * revoir la disposition de l'article UCa 5.2 *devenue incompatible en application de la Loi Alur* ;
 - * définir la notion de « fond de parcelle » pour les zones U ;
 - * Modifier l'article 11.1.1 a) 2^{ème}alinéa : Aspect des bâtiments dans les zones U *en supprimant la mention « le traitement des façades et pignons sera homogène sur toute leur hauteur »* ;
 - * limiter la hauteur des clôtures pleines *en limite de voie sur toutes les zones* ;
 - * Changer la définition de la Route Départementale 911, *qui n'est plus classée « voie à grande circulation »*

ARRÊTÉ N° 2018-UR-054
PORTANT PRESCRIPTION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 4 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
DE SAINT-PAIR-SUR-MER

Considérant que ces évolutions entraînent des adaptations sur les Orientations d'Aménagement, le Règlement et sur les plans de zonage.

Considérant que selon les dispositions du Code de l'urbanisme, le PLU approuvé peut faire l'objet d'une modification lorsque l'ensemble des adaptations apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable.
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

ARRETE

ARTICLE 1

La procédure de modification simplifiée N°4 du PLU est engagée en vue de permettre les adaptations précédemment indiquées.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées pour avis avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 3

Il sera procédé à une mise à disposition du public pendant un mois et dans les conditions lui permettant de formuler ses observations sur le projet de modification simplifiée du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées. Les modalités de la mise à disposition feront l'objet d'une délibération ultérieure.

ARTICLE 4

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer et *Madame la comptable du Trésor auprès de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer* sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Granville, le 23 novembre 2018

Document signé électroniquement

Le Président de la Communauté de communes
Granville Terre et Mer

Jean-Marie SÉVIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

050-200042604-20181123-2018-UR-054-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2018

Affichage : 10/12/2018